



Arrêt

n° 237 057 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision contestée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation : « *de l'article 57/6, §3, 3° LLE, j° article 57/6, §3, alinéa 3 LLE* » et « *de l'obligation de la motivation matérielle* ». Elle expose en substance que la décision attaquée a été prise après l'expiration du délai de quinze jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse, laquelle ne pouvait dès lors plus faire application de cette disposition.

Elle prend un deuxième moyen de la violation : « de l'article 57/6 §3, 3° LLE », « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », « des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 », et « de l'article 3 CEDH ». Rappelant ses précédentes dénonciations « du manque de sécurité en Grèce, du racisme de la police et de la population grecque », elle fait en substance état de diverses informations générales sur les failles dans la protection offerte par les forces de l'ordre grecques (pp. 9 à 11).

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...]

que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 4 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 11 novembre 2021, comme l'atteste un document du 25 février 2019 (*farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.3. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de ses conditions de vie en Grèce, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 14 janvier 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en mai 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée pendant plusieurs mois à Samos dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie ; il en résulte que durant son séjour à Samos, les autorités grecques ne l'ont pas abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ; le fait que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente ; repas médiocres) n'est pas suffisant pour énerver ce constat ; pour le surplus de son séjour - à Athènes -, le Conseil note que la partie requérante s'y est rendue clandestinement dans le but de quitter illégalement le pays, de sorte que les conditions difficiles auxquelles elle y aurait été confrontée à cette époque, relèvent de ses propres choix et qu'elle ne peut en imputer la responsabilité aux autorités grecques ;

- qu'elle disposait de ressources financières non négligeables ; sa famille lui envoyait en effet de l'argent pour subvenir à ses besoins notamment à Athènes, et elle dit avoir payé 3 500 €, voire 5 000 \$, pour quitter illégalement la Grèce le 17 décembre 2018 ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel qui la rendait totalement dépendante des autorités grecques pour satisfaire des besoins essentiels ;
- que les divers incidents rencontrés avec la police se situent dans un contexte spécifique (contrôle des *Ausweis*), ont duré peu de temps (maximum une nuit), et n'ont été émaillés d'aucune forme significative de violence ; ces incidents, tels que relatés, ne revêtent dès lors aucun caractère manifestement abusif, raciste ou disproportionné ;
- que les comportements racistes évoqués (attitude peu amène des policiers ; refus d'accès dans certains restaurants ; refus d'hébergement hôtelier sans documents) se révèlent peu significatifs dans leur nature et dans leur gravité.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins essentiels, ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière de protection policière en Grèce (requête, pp. 9 à 11), ne suffit pas à établir que tout réfugié présent dans ce pays y est confronté au refus, à l'indifférence ou à l'incapacité des autorités grecques de fournir une protection en cas de problème.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM